



[TRADUCTION]

Citation : *JB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 1084

## **Tribunal de la sécurité sociale du Canada** **Division d'appel**

# **Décision**

**Partie appelante :** J. B.

**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada  
**Représentante ou**  
**représentant :** Anick Dumoulin

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du 17 mai 2022  
(GE-22-1019)

---

**Membre du Tribunal :** Shirley Netten

**Mode d'audience :** Sur la foi du dossier

**Date de la décision :** Le 25 octobre 2022

**Numéro de dossier :** AD-22-678

## Décision

[1] L'appel est accueilli. L'affaire sera renvoyée à la division générale pour qu'une ou un autre membre la réexamine.

## Contexte

[2] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé de ne pas verser de prestations d'assurance-emploi à J. B. (le prestataire) parce qu'il a perdu son emploi à la suite d'une inconduite. Le prestataire a fait appel à la division générale. La division générale a rejeté sommairement l'appel.

[3] Le prestataire fait maintenant appel à la division d'appel.

## Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[4] Les parties conviennent que la division générale a commis une erreur de droit en rejetant sommairement l'appel du prestataire. Elles conviennent que l'affaire devrait être renvoyée à la division générale pour une audience sur le fond.

[5] J'accepte l'issue proposée. La division générale n'a pas appliqué le critère approprié pour le rejet sommaire.

[6] À titre d'information pour le prestataire, la division générale ouvrira un nouveau dossier. Celui-ci comprendra les documents déjà déposés par les parties. Si elles le souhaitent, les parties peuvent déposer des documents supplémentaires avant l'audience.

## Conclusion

[7] L'appel est accueilli. La division générale a commis une erreur de droit. L'affaire est renvoyée à la division générale pour qu'une ou un autre membre la réexamine.

Shirley Netten  
Membre de la division d'appel